



DECISION DU MAIRE N° 2025-07-004

Objet : Confirmation du devis complémentaire travaux de démolition d'une maison d'habitation et de son annexe

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue sur la Commune de Risoul ;

Vu la délibération N°2024-084 du 22 novembre 2024 portant demande d'intervention au titre du fonds Barnier-acquisition du bien par la Commune : propriété Malnou parcelles E 1410, E 1413, E 1414 ;

Vu l'acte de vente des parcelles E1410, E 1413, E 1414 du 2 mai 2025 au profit de la Commune de Risoul ;

Vu l'arrêté préfectoral N°05-2025-03-19-00003 du 19 mars 2025 portant attribution au titre du Fonds Barnier ;

Vu la décision du maire N°2025-06-005 portant sur la démolition d'une maison d'habitation et de son annexe ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de terrassement complémentaires dans le cadre des travaux de démolition de la maison d'habitation et son annexe.

Considérant le devis complémentaire de l'entreprise Gaudy d'un montant de 4 020,00€ HT ;

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De valider le devis de la SARL Gaudy portant sur des travaux de terrassement des déblais des travaux de démolition de la maison d'habitation et son annexe d'un montant de 4 020,00€ HT , selon la procédure adaptée.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à confirmer le devis correspondant à l'entreprise Gaudy et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 10 juillet 2025

Le Maire,
Régis SIMOND.

